FRC 3.22171

22171

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12442

RAPPORT

FAIT

PAR LUCAS BOURGEREL,

Député du Morbihan,

Sur les opérations des assemblées électorales, scissionnée & scissionnaire, du département des Landes.

Séance du 14 floréal an 7.

Représentans du Peuple,

Organe d'une commission, composée des représentans du peuple *Legot*, *Guimberteau*, *Enjubault*, *Reverchon* & *moi*, je viens vous faire part de ses observations sur les opérations des assemblées électorales, scissionnée & scissionnaire, du département des Landes.

Je débuterai par obſerver que le Conſeil aura remarqué dans les procès-verbaux imprimés de ces deux aſſemblées, que la ſciſſion qui a diviſé l'aſſemblée électorale, a été précédée d'autres ſciſſions dans pluſieurs aſſemblées primaires.

A la lecture de ces procès-verbaux, votre commiſſion a été frappée de voir que pluſieurs de ces ſciſſions ſont préſentées comme ayant été opérées à raiſon de l'admiſſion au nombre des votans d'individus qui devoient être exclus, les uns comme nobles, d'autres comme parens d'émigrés.

Votre commiſſion, autoriſée, d'après ces allégations, à craindre que le royaliſme n'ait dirigé les opérations de ces aſſemblées primaires, & par ſuite celles de l'aſſemblée électorale, a recherché la vérité avec ſcrupule & impartialité : elle s'eſt raſſurée ſur ſes craintes, lorſqu'après avoir examiné les procès-verbaux, ainſi que diverſes pièces qui lui ont été remiſes par nos collègues de la députation des Landes & par d'autres citoyens, elle a vu que pluſieurs de ceux dénoncés comme nobles ſe ſont juſtifiés ; que d'autres, dénoncés comme parens d'émigrés, ne méritoient pas ce reproche ; que contre quelques autres il n'exiſtoit pas de preuves de leur parenté avec des émigrés, ni même de preuves qu'ils euſſent pris part aux opérations des aſſemblées primaires. Enfin, après avoir vérifié que pluſieurs des faits allégués n'étoient pas exacts, votre commiſſion n'a pas cru devoir ſe livrer à l'examen partiel des opérations de chaque aſſemblée primaire du département des Landes, & elle pouvoit d'autant moins s'adonner à ce travail pénible, que tous les procès-verbaux de ces aſſemblées primaires ne lui ont pas été remis. Je paſſe à l'examen des procès-verbaux des aſſemblées électorales.

Le 20 germinal, les électeurs ſe réunirent en la commune de Mont-de-Marſan au temple décadaire, local déſigné par l'adminiſtration centrale.

Les ſéances des 20 & 21 germinal furent employées à la formation des bureaux proviſoire & définitif ; toutes les formalités ordonnées par la loi furent obſervées. Cependant

je ferai remarquer au Conseil que le secrétaire provisoire n'a pas signé le procès-verbal des séances auxquelles il a assisté en cette qualité ; le procès-verbal ne contient pas les motifs de ce défaut de signature.

Jusqu'à la séance du 21 soir, il paroît que l'union & l'harmonie ont régné parmi les électeurs ; mais, dans la séance du 22 au matin, la division éclata dans l'assemblée : il s'est formé une scission ; en voici le motif énoncé dans le procès-verbal de l'assemblée électorale-mère.

A cette séance du 22 au matin, le citoyen Lafont observa que plusieurs électeurs avoient été illégalement admis dans l'assemblée, attendu qu'ils étoient nobles, parens d'émigrés, faillis & fils de faillis. Il commença la lecture d'une listé contenant divers noms : le président l'interrompit, & lui représenta qu'il interrompoit l'ordre des travaux de l'assemblée ; qu'il s'agissoit dans ce moment de procéder à la vérification des pouvoirs ; que lors du rapport sur cette vérification, il pourroit faire les observations qu'il jugeroit à propos sur l'éligibilité ou la non-éligibilité des membres de l'assemblée. Il s'éleva des débats pour & contre. Le citoyen Fleury déclara formellement que si l'assemblée n'obtempéroit pas à ce que lui & le citoyen Lafont exigeoient avant la vérification des pouvoirs, il alloit se retirer de l'assemblée, & qu'il protestoit d'avance contre sa délibération.

Un membre observa, par motion d'ordre, que l'instruction du 6 germinal an 6 exigeoit que l'on s'occupât avant tout de la vérification des pouvoirs ; il demanda qu'il fût procédé à cette vérification avant toute autre discussion. Cette proposition fut mise aux voix & adoptée

Tel est, représentans du peuple, le récit inscrit au procès-verbal de l'assemblée électorale-mère. L'impartialité exige que je vous rappelle aussi la manière dont le fait est rapporté au procès-verbal de l'assemblée électorale scissionnair e

C dernier procès - verbal porte qu'après la lecture du

procès-verbal de la veille, portant l'adoption du bureau définitif, un membre a obſervé qu'il exiſtoit dans l'aſſemblée des nobles, des anoblis, des parens d'émigrés au degré de la loi : il a demandé à diſcuter les conditions d'éligibilité réſultantes des lois des 3 brumaire an 4, 19 fructidor an 5, & 9 frimaire an 6; en conſéquence il a commencé à donner lecture d'une liſte où ces individus ſe trouvent déſignés; mais on s'y eſt généralement oppoſé ſous divers prétextes : on a inutilement inſiſté; enfin la propoſition a été écartée par l'ordre du jour. Dans cette ſituation, ne voulant pas coopérer à des opérations que le défaut de qualité dans la perſonne deſdits individus rendoit nulles, pluſieurs électeurs ſont ſortis du lieu des ſéances, & ſe ſont ſéparés par les motifs ci-deſſus & autres plus amplement détaillés dans la proteſtation des ſciſſionnaires. J'obſerverai au Conſeil que la proteſtation dont il eſt ici mention, annonce que la propoſition en queſtion a été accueillie par des cris, des vociférations, des huées partis de preſque tous les points de la ſalle; que l'ordre du jour a été réclamé avec humeur & acharnement.

Vous voyez, repréſentans du peuple, que le récit préſenté par le procès-verbal de l'aſſemblée électorale mère eſt bien différent de celui qu'on lit dans le procès-verbal, & dans la proteſtation de l'aſſemblée électorale ſciſſionnaire. Le premier procès-verbal apprend, d'une manière poſitive, que la propoſition de vérifier les conditions d'éligibilité ne fut point rejetée, mais ſeulement qu'elle fut ajournée après la vérification des pouvoirs; & ce, pour ſe conformer à l'inſtruction du 6 germinal.

Le procès-verbal de l'aſſemblée électorale ſciſſionnaire, & ſur-tout la proteſtation qui le ſuit, apprend, au contraire, que l'aſſemblée a purement & ſimplement paſſé à l'ordre du jour ſur la propoſition, ce qui annonçoit qu'elle ne vouloit pas s'en occuper. A laquelle de ces deux verſions doit-on ajouter foi ? je préſume que vous penſerez, avec la commiſſion, que l'on doit croire

par préférence le procès-verbal de l'assemblée-mère, 1°. parce qu'elle étoit composée de la grande majorité des électeurs, & 2°. ce qui est encore plus positif, parce que, comme l'avoit décidé cette assemblée, elle s'est occupée de vérifier les conditions d'éligibilité des électeurs en travaillant à la vérification des pouvoirs.

Pour prouver au Conseil avec quelle régularité l'assemblée-mère a discuté les électeurs dénoncés comme inéligibles, je dois poursuivre l'examen des opérations de cette assemblée, dans lesquelles je ferai remarquer au Conseil qu'elle n'a pas exactement suivi la marche dictée aux assemblées électorales, par l'instruction du 6 germinal & par le modèle de procès-verbal y annexé.

L'instruction du 6 germinal dispose que les commissions chargées de faire le rapport sur les pouvoirs des électeurs, seront composées du plus âgé des électeurs de chaque canton : l'assemblée a, au contraire, voulu que, pour cet objet, il fût nommé par le bureau une commission de treize membres, &, suivant le procès-verbal, il en a été agi ainsi pour éviter de faire entrer dans la commission des électeurs d'assemblées scissionnées & scissionnaires.

La commission a fait son rapport sur la validité des pouvoirs. Il paroît que ce rapport a été fait avec une scrupuleuse exactitude, & que l'assemblée s'est fait un devoir d'exécuter la loi & de ne pas admettre dans son sein des hommes suspects; car on lit dans son procès-verbal que les citoyens Dubedoul & Desponys, nommés dans la seconde section du canton de Megron, ont été exclus parce que le procès-verbal de leur nomination ne faisoit pas mention de la prestation du serment de haine *à la royauté & à l'anarchie, d'attachement & de fidélité à la République*. J'observerai que le citoyen Desponys, si justement exclus de cette assemblée, a été admis dans l'assemblée scissionnaire.

Pendant la discussion des pouvoirs, l'assemblée-mère a aussi discuté les qualités d'eligibilité des électeurs.

Dans la séance du 22 germinal, avant la scission, les scissionnaires avoient dénoncé le citoyen Lichandre comme fils de failli; les citoyens Duperron, Larrey, Décourneau, Lescala, Defort & Beauchamp, comme ci-devant nobles.

Ces citoyens ont été entendus : il résulte du procès-verbal de l'assemblée-mère, 1°. que le citoyen Lichandre se justifia de la manière la plus favorable, comme on le voit aux pages 3 & 37 des procès-verbaux imprimés;

2°. Que le citoyen Décourneau, auquel on peut reprocher de s'être approprié, avant la révolution, des qualités que la noblesse revendiquoit pour elle seule, d'avoir même figuré à l'assemblée bailliagère de son canton en qualité de noble, prouva cependant par titres qu'il n'avoit jamais eu aucun droit à la noblesse, qu'il étoit de race plébéienne;

3°. Que le citoyen Duperron, qui a été embloyé dans les armées de la République, que les citoyens Larrey, Defort, prouvèrent aussi par titres leur qualité plébéienne;

4°. Que le citoyen Lescala déclara qu'il s'étoit inscrit en faux contre une pièce à l'aide de laquelle on veut l'associer à la noblesse, que le procès est pendant devant le tribunal civil du département des Landes;

5°. Que le citoyen Beauchamp, qui a servi dans les armées de la République, est ci-devant noble; pour quoi il fut exclu de l'assemblée, ou plutôt il se retira de lui-même.

Ces détails démontrent au Conseil la rigidité avec laquelle l'assemblée électorale mère discuta les qualités des électeurs.

Cette assemblée s'occupa aussi d'une manière spéciale de l'examen des procès-verbaux des assemblées primaires scis-

ſionnées & ſciſſionnaires; elle admit neuf électeurs nommés dans trois aſſemblées mères ſciſſionnées, & dix-ſept électeurs nommés dans cinq autres aſſemblées primaires ſciſſionnaires.

Cette vérification de pouvoirs & des conditions d'éligibilité fut terminée le 24 germinal.

Après cette opération, l'aſſemblée eût dû inſcrire dans ſon procès-verbal la liſte des membres qui la compoſoient; c'eſt ce qui eſt preſcrit par le modèle de procès-verbal annexé à la ſuite de l'inſtruction du 6 germinal : j'obſerverai au Conſeil que cette formalité a été omiſe, mais que cette irrégularité ſe trouve couverte, attendu que les électeurs de chaque canton ſont dénommés ſéparément au procès-verbal, & que leurs noms ſont inſcrits lors de leur admiſſion ſur la vérification des pouvoirs.

Ces opérations furent ſuivies du recenſement des électeurs admis, & le nombre en eſt porté à 182. Votre commiſſion a vérifié nominativement le nombre de ces électeurs; elle a vu qu'au lieu de 182, il devoit s'en trouver 192 : mais il eſt évident que cette erreur ne peut provenir que d'un défaut de calcul; car il n'étoit pas de l'intérêt de cette aſſemblée de diminuer le nombre de ſes électeurs.

Pour ne pas fatiguer l'attention du Conſeil, je ne continuerai pas l'analyſe des opérations de l'aſſemblée mère. Je me bornerai à obſerver que toutes les formalités preſcrites par la conſtitution & par les lois, ont été régulièrement ſuivies dans les ſcrutins pour la nomination des députés au Corps légiſlatif, & il en eſt réſulte que le citoyen Turgan, ex-membre de l'Aſſemblée légiſlative, a été élu membre du Conſeil des Anciens, à une majorité de 153 ſuffrages ſur 158; notre collègue Darraq a été réélu à une majorité de 151 ſuffrages ſur 156; les citoyens Chaumoy, homme de loi, & Tonné Conſtant, ont auſſi été choiſis pour ce Conſeil; le premier, à une majorité de 85 voix ſur 161, & le ſecond, à une majorité de 129 ſur 150.

J'ai analyſé les opérations eſſentielles de l'aſſemblée électorale mère ; j'ai fait remarquer les irrégularités qu'elles contiennent.

Quant à l'aſſemblée électorale ſciſſionnaire, elle n'étoit compoſée que de 68 électeurs, qui ont nommé, dans les formes ordonnées par les lois, au Conſeil des Anciens, le citoyen Roger-Ducos, ex-conventionnel ; au Conſeil des Cinq-Cents, les citoyens Saurine, ex-conventionnel, Beſſeler, homme de loi, & Gaillejan, préſident de l'adminiſtration centrale du département des Landes.

Repréſentans du peuple, vous avez à prononcer ſur la validité des opérations de ces deux aſſemblées : 1°. il s'agit d'examiner ſi le motif qui a déterminé la ſciſſion peut être admiſſible. Votre commiſſion s'eſt décidée pour la négative. L'inſtruction du 6 germinal an 6 place la vérification des pouvoirs des électeurs avant la diſcuſſion des conditions d'éligibilité. Auſſi cet ordre de travail eſt-il plus méthodique & plus régulier : car des omiſſions de formes dans un procès-verbal de nomination d'électeur peuvent faire rejeter tous les électeurs qui y ſont déſignés, ce qui dépend de l'examen de leur éligibilité, au lieu que l'excluſion d'un électeur, comme inéligible, ne diſpenſe pas de l'examen du procès-verbal d'élection, attendu que pluſieurs électeurs ſont nommés par le même procès-verbal. Si les ſciſſionnaires n'avoient pas montré autant d'empreſſement à ſe ſéparer de l'aſſemblée générale ; ils auroient obtenu la ſatisfaction qu'ils déſiroient ; ils auroient concouru à la vérification des conditions d'éligibilité des électeurs. D'après ces motifs, je préſume que le Conſeil partagera l'avis de la commiſſion.

Après s'être convaincu de l'illégitimité du motif qui a provoqué la ſciſſion, après avoir conſidéré que l'aſſemblée-mère étoit compoſée de 182 votans, l'aſſemblée ſciſſionnaire ſeulement de 68, votre commiſſion n'a pas été long-temps incertaine ; elle eſt pénétrée de ce principe qui a été ſi éloquemment développé à cette tribune, que pour maintenir

la liberté des élections sous un gouvernement représentatif, il falloit considérer le vœu de la majorité ; que dans une assemblée politique, là où étoit la majorité, se trouvoit l'assemblée la seule vraiment légale. Ce principe ne peut être méconnu que dans le cas où des factieux parviendroient à se rendre maîtres d'une assemblée, à la tyranniser, à arrêter l'exécution des lois ; enfin, à forcer les citoyens paisibles & amis de l'ordre à se retirer : alors le vœu d'une pareille assemblée ne sauroit être accueilli ; car il n'est pas l'expression d'une volonté libre. Mais lorsque la majorité d'une assemblée politique n'a été dirigée ni par la crainte ni par la violence, lorsque l'opinion qu'elle a émise a été l'effet de sa volonté librement énoncée, alors son vœu doit être respecté ; la minorité doit s'y soumettre. Admettre tout autre principe, ce seroit conduire infailliblement le peuple français à la tyrannie ; ce seroit autoriser l'intrigue à se jouer de la volonté générale ; ce seroit enfin soumettre la majorité de la nation au caprice de quelques ambitieux, qui, dans toutes les assemblées politiques, voudroient dicter les choix, ou ne manqueroient pas d'opérer des scissions pour faire triompher leur parti. C'est en s'écartant des principes qu'on se plonge dans l'arbitraire, le plus cruel ennemi des républiques. Rappelons-nous sans cesse que c'est par la division des citoyens que les tyrans garantissent leur autorité, que cette division est la ruine des gouvernemens populaires, & que c'est sur la division, que nos ennemis suscitent au milieu du peuple français, qu'ils fondent leurs plus grandes espérances. Ce sera leur enlever un grand moyen que de proscrire les scissions qui établissent un système désorganisateur.

D'après ces observations, il est naturel de penser que l'opinion de votre commission est d'admettre le vœu de l'assemblée électorale mère du département des Landes. Votre commission a pensé que les irrégularités qu'elle a fait remarquer au Conseil dans le procès-verbal de cette

assemblée ne sont pas suffisantes pour faire annuller ses opérations ; en conséquence, je suis chargé de présenter au Conseil le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission sur les opérations des assemblées électorales, scissionnée & scissionnaire, du département des Landes ;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur la validité ou l'invalidité des opérations des assemblées électorales,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil a pris la la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale du département des Landes, séante au temple décadaire dans la commune de Mont-de-Marsan, sont déclarées valables ; en conséquence, le citoyen Turgan, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département des Landes, sera admis au premier prairial prochain, pour trois ans, au Conseil des Anciens ; le citoyen Darraq, actuellement membre du Conseil des Cinq-Cents, sera admis, à la même époque, au Conseil des Cinq-Cents, pour trois ans ; le citoyen Chaumon, homme de loi, & le citoyen Lonné-Conteau, seront aussi admis, à la même époque, au Conseil des Cinq-Cents, chacun pour deux ans.

II.

Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale qui s'est tenue même commune de Mont-de-Marsan, en la ci-devant église des Barnabites, sont nulles.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil de Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.